



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Comptabilite

Question écrite n° 45275

### Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les regles comptables applicables aux etablissements sanitaires et sociaux. Il souhaiterait savoir si, lorsqu'un debiteur se trouve en difficulte au moment de payer un titre executoire, dans quelle mesure un delai peut lui etre accorde et, dans ce cas, si le comptable doit aviser l'ordonnateur ou s'il est seul juge en la matiere. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de clarifier cette situation.

### Texte de la réponse

Les regles precisant les conditions dans lesquelles les comptables peuvent accorder des delais de paiement ont ete precisees et explicitees dans l'instruction 95-125 M2 du 20 decembre 1995 diffusee par la direction de la comptabilite publique, publiee au Bulletin officiel de la comptabilite publique no 95-12 de decembre 1995. Le recouvrement des creances hospitalieres etant effectuee comme en matiere de contributions directes, il est applique pour l'octroi des delais de paiement les memes regles qu'en matiere d'impots directs. Ainsi, c'est le comptable du Tresor qui est charge d'examiner les demandes de delais de paiement qui emanent des redevables rencontrant des difficultes pour regler leurs frais. Ces demandes ne sont a accueillir que si elles sont justifiees au vu de pieces et si les interets de l'etablissement ne risquent pas d'en souffrir. La duree des delais doit etre adaptee a l'importance de la somme due et aux facultes contributives prouvees du debiteur. L'octroi de delais de paiement doit en definitive aboutir au recouvrement amiable et eviter l'entree dans un cycle contentieux. Dans tous les cas, les services ordonnateurs qui seraient saisis de telles demandes doivent les renvoyer a leur comptable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Girard Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45275

**Rubrique :** Institutions sociales et medico-sociales

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1996, page 5983

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1073